



Réforme de la gouvernance menée par les États Membres

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Bureau du Conseil exécutif et ses appendices,¹

A décidé :

- 1) de commencer à mettre en œuvre à titre d'essai les réformes, comme convenu dans la décision EB158(21) (2026), conformément au rapport (paramètres de mise en œuvre et modalités futures), notamment :
 - a) le calendrier actualisé pour que les États Membres proposent des projets de résolutions et de décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé, qui figure à l'appendice 1 ;
 - b) le modèle et la liste de contrôle actualisés pour que les États Membres mettant au point des résolutions et/ou des décisions de l'Assemblée de la Santé, qui figurent à l'appendice 2 ;
 - c) la proposition de modèle de processus d'évaluation pour la mise à l'essai de futures mesures, qui figure à l'appendice 3.
- 2) d'examiner encore, suivant le modèle de réforme de la gouvernance menée par les États Membres établi en vertu de la décision EB158(22) (2026), les éléments visés aux paragraphes 14.d), 14.e), 24, 26 et 29 de l'appendice du document EB158/36, et d'étudier la possibilité de les inclure dans une phase pilote ultérieure ;
- 3) d'envisager, suivant le modèle de réforme de la gouvernance menée par les États Membres établi en vertu de la décision EB158(22), la mise en œuvre de la phase pilote, et que les résultats et les recommandations soient présentés, suivant ce modèle, à la Quatre-Vingt-Unième Assemblée mondiale de la Santé en 2028, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent soixante-deuxième session ;

¹ Document EB159/4, annexe.

4) de prier le Directeur général :

- a) de participer et de prendre toutes les mesures nécessaires pour adapter les processus internes sur la base des mesures de réforme convenues ;
- b) de soutenir les mesures prévues dans le modèle de réforme de la gouvernance menée par les États Membres énoncées au paragraphe 3) ci-dessus, en facilitant l'évaluation de la mise en œuvre des réformes à titre d'essai, selon le processus et les indicateurs décrits dans le rapport ;
- c) de préparer des options pour la mise en œuvre partielle et complète des réformes, après l'achèvement de la phase pilote.

Deuxième séance, 25 mai 2026
EB159/SR/2
